

Le calcul de la pension dans un divorce / une séparation



Me Douglas Hornung
Fondateur du site divorce.ch

Les aspects financiers d'une séparation ou d'un divorce sont standardisés depuis plusieurs années. Il est donc inutile de dépenser des sommes folles en honoraires d'avocat(s) pour un résultat acquis d'avance.

Tour d'horizon des grands principes

Minimum vital

Chaque adulte doit pouvoir disposer de son minimum vital. Si les ressources financières sont insuffisantes pour le couvrir, aucune pension n'est à payer.

Le minimum vital pour une personne seule (sans enfant à charge) est de 1'200.- Frs par mois, plus le loyer (raisonnable) et les primes d'assurance maladie de base (LAMAL). Si un enfant mineur est à charge (garde attribuée ou garde alternée), le montant de base passe à 1'350.- par mois.

Deux précisions: Chacun doit exploiter tout son potentiel pour être financièrement indépendant. Loïsivété n'est pas un droit. D'autre part, en cas de revenus insuffisants, on doit utiliser sa fortune pour faire face à ses obligations.

Les enfants mineurs

La pension pour enfant(s) mineur(s) prime les autres pensions (ex-conjoint, enfant majeur). Si les ressources financières sont insuffisantes, le montant de la pension pour l'enfant mineur est le disponible

restant après avoir couvert le minimum vital du parent payeur. Le maximum de la pension est le montant de l'entretien convenable de l'enfant (de combien l'enfant a besoin pour couvrir tous ses frais, y compris loisirs, vacances, leçons de piano etc.), car un montant supérieur constituerait en réalité un financement indirect de l'autre parent.

Pour les situations intermédiaires, entre le minimum et le maximum de pension, le Tribunal fédéral a mis en place une usine à gaz qui se veut objective (mais qui ne l'est pas) pour fixer le montant de la pension pour enfant(s). En réalité, on l'estime correctement en retenant des pourcentages du revenu net du parent qui n'a pas la garde: 17% pour un enfant, 27% pour 2 enfants et 33% pour 3 enfants. En cas de garde alternée, appliquer ces pourcentages sur le différentiel de salaires des deux parents.

Les enfants majeurs

La pension de l'enfant majeur ne vise qu'à couvrir ses frais indispensables (pas ses loisirs, vacances par exemple) et n'est due que si les parents ont des ressources suffisantes pour couvrir leur entretien convenable (donc plus que leur minimum vital).

Les pensions pour enfant(s) majeur(s) ne sont pas déductibles fiscalement, contrairement aux autres types de pensions.

Époux séparés

Les époux séparés restent mariés et se doivent mutuellement assistance, notamment en matière financière. Par conséquent, chacun peut prétendre à maintenir son train de vie antérieur et recevoir une pension de l'autre pour arriver à ce résultat. Si les ressources ne sont pas suffisantes pour maintenir le train de vie antérieur, chacun doit avoir un train de vie équivalent (les budgets de l'un et de l'autre ont des soldes équivalents).



Époux divorcés

Par principe pas de pension post-divorce car chacun est censé optimiser ses compétences pour travailler et couvrir ses besoins. C'est le principe du « clean break » (la coupure nette).

Pas de droit à maintenir son train de vie après divorce (contrairement à la séparation). L'époux-se divorcé-e qui ne peut pas couvrir ses frais usuels doit (re)travailler ou augmenter son taux de travail pour devenir financièrement indépendant-e. La pension sera donc limitée dans le temps et dégressive, le temps de pouvoir redevenir financièrement indépendant-e et/ou de retrouver son train de vie d'avant le mariage. Seule exception: selon le Tribunal fédéral une mère n'a pas à (re)travailler ou à augmenter son taux de travail tant que le plus jeune des enfants n'a pas atteint l'âge de la scolarité. Il considère qu'ensuite le parent doit travailler à au moins 50% jusqu'à l'âge de 12 ans, puis à 80% jusqu'à 15 ans, puis à 100%.

En cas de garde alternée, chaque parent doit pouvoir travailler à 75% (nouvelle jurisprudence; auparavant 50%). Ce n'est que si le mariage a duré plus de 10 ans et que l'époux-se n'a pas travaillé pendant le mariage qu'il/elle a droit à maintenir le train de vie qu'il/elle avait avant le divorce.

Tous les détails sont gratuitement disponibles sur le site divorce.ch

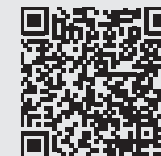
Enfants



Séparation



Divorce



divorce.ch

100% de succès depuis 2007